OUZOUER-DES-CHAMPS

Commune d'Ouzouer-des-Champs
Département du Loiret
Arrondissement de Montargis
Canton de Lorris

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 19 OCTOBRE 2026

Convocation des membres du Conseil	13 octobre 2026
En exercice	11
Présents	7
Pouvoir(s)	3
Votants	10

L'an deux mille vingt-six, le 19 octobre à 19h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BOUTRON Thierry, Maire.

Présents :
M. BOUTRON Thierry, M. JAENGER Gabriel, M. LEMIUS Christian, M. COLAS Bernard, Mme MESQUITA ALVES SANTOS Patricia, Mme BARDOZ Aurore, Mme FONTAINE Chloé, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme BLANCHE Élodie (pouvoir à MESQUITA ALVES SANTOS Patricia), Mme GRAFFEUIL Murielle (pouvoir à M. BOUTRON Thierry), M. BLANCHE Jérémy, M. LEMOSSE Alexis (pouvoir à M. LEMIUS Christian)

Mme FONTAINE Chloé a été désignée en qualité de secrétaire de séance
---

SOMMAIRE DE L'ORDRE DU JOUR

1. N°030/2026 : Eau potable : Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'eau potable de l'année 2025
2. N°031/2026 : Budget service eau : délibération fixant la contre-valeur a la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2027
3. N°032/2026 : Eau potable : approbation de la nouvelle convention de vente d'eau potable avec la commune de Varennes-Changy
4. Questions diverses

Le compte-rendu du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2026 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose d'ajouter une délibération supplémentaire à l'ordre du jour, portant sur la nouvelle convention de vente d'eau potable avec la commune de Varennes-Changy.

1) N°030-2026 : EAU POTABLE : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE 2025 (RPQS)

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

➢ Vote : à l'unanimité

2) N°031-2026 : BUDGET SERVICE EAU : DELIBERATION FIXANT LA CONTRE-VALEUR A LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2027

Vu le Codé Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-4 et 5, et articles D.213-48-12-1, D.213-48-12-2 à -7, et D.213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°CA-24-18 du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,148 €/m^3 pour l'année 2027.

Considérant que pour l'année 2027, le coefficient de modulation est de **0,80** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (ce coefficient est calculé en fonction des données de l'année N-2 sur le site SISPEA).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Cette contre-valeur s'obtient en multipliant le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable voté par l'Agence de l'eau Seine Normandie par le coefficient de modulation.

Calcul de la contre-valeur : 0,148 x 0,80 = 0,1184

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%

(métropole) oui 2,1% (Corse, Guadeloupe, Martinique ou Réunion).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité,

- **De fixer** à **0,12 € /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2027.

- Vote : à l'unanimité

3) N°032-2026 : EAU POTABLE : APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION DE VENTE D'EAU POTABLE AVEC LA COMMUNE DE VARENNES-CHANGY

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la convention de vente d'eau conclue en 1968 entre les communes de Varennes-Changy et d'Ouzouer-des-Champs ;
Vu la convention de vente d'eau conclue en 2018 entre les communes de Varennes-Changy et d'Ouzouer-des-Champs ;
Considérant la nécessité d'actualiser les conditions de fourniture d'eau potable par la commune de Varennes-Changy à la commune d'Ouzouer-des-Champs ;
Considérant qu'il convient de formaliser les modalités techniques, administratives et financières de cette fourniture par la conclusion d'une nouvelle convention ;
Considérant que cette nouvelle convention prendra effet à compter du 1er janvier 2027 et se substituera aux conventions antérieures ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la nouvelle convention de vente d'eau potable entre la commune de Varennes-Changy, en qualité de vendeuse, et la commune d'Ouzouer-des-Champs, en qualité d'acheteuse, avec une prise d'effet au 1er janvier 2027.

PRECISE qu'à compter du 1er janvier 2027, la nouvelle convention abroge et remplace les deux conventions antérieures relatives à la vente d'eau, conclues respectivement en 1968 et en 2018.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

- Vote : à l'unanimité

4) QUESTIONS DIVERSES

- *Futurs emplacements des citernes incendie souples*
  Monsieur JAENGER interroge Monsieur le Maire sur les futurs emplacements des citernes souples de défense incendie. Monsieur BOUTRON précise que l'une sera installée à l'entrée du lotissement de Plaisance et la seconde à proximité du moulin de la Place, chemin des Meuniers.
  Ces équipements permettront de répondre aux besoins de la commune en matière de défense extérieure contre l'incendie (DECI).

- *Retour sur les randonnées solidaires du 18 octobre*
  Plus de 60 personnes, dont des habitants des communes voisines, ont participé aux randonnées solidaires organisées dans le cadre d'Octobre Rose. Cette mobilisation a permis de récolter 300 €, qui seront reversés à la Ligue contre le cancer. La commune remercie chaleureusement l'ensemble des participants ainsi que toutes les personnes ayant contribué à la réussite de cet événement placé sous le signe de la solidarité et de la convivialité.

- *Noël des enfants – 13 décembre*
  Cette année, la commune fait le choix de solliciter les parents afin qu'ils confectionnent des gâteaux à l'occasion du Noël des enfants.

- *Problème de vitesse*
  M. le Maire donne lecture d'un courrier adressé par un riverain signalant un problème de vitesse dans la commune. Aucune solution immédiate n'est apportée lors de cette séance du conseil municipal. Le sujet pourra faire l'objet d'une réflexion ultérieure afin d'identifier les mesures adaptées.

- *Journée nettoyage de la commune*
  Il a notamment été évoqué l'organisation d'une nouvelle journée de nettoyage de la commune. La date de cet événement reste toutefois à définir.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant posée.

La séance est levée à : 20h32

La secrétaire de séance
Chloé FONTAINE

Le Maire
Thierry BOUTRON

MAIRIE de OUZOUER des CHAMPS
45 (Loiret)